00/H0

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRETN°2011-1061 /PRES/PM/MEF/ MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD portant définition et modalités d'identification des entités cadastrales des terres rurales.

> Visa CF NO758 27-12-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble des modificatifs;

VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso;

VU la loi nº 055-2006/AN du 15 mai 2006 portant code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural;

VU le décret n°73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier cadastral;

VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble des modificatifs;

VU le décret n°2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin portant définition et Modalités d'identification des entités du plan cadastral;

VU le décret n°2009-470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009 portant Réglementation de la procédure d'exécution des bornages;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 19 octobre 2011;

DECRETE

Article 1: Le présent décret définit les entités cadastrales des terres rurales ainsi que leurs modalités d'identification.

TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I: DEFINITIONS

- Article 2: Au sens du présent décret, on entend par terres rurales, l'ensemble des terres situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation ainsi que les terres des villages rattachés aux communes urbaines.
 - Article 3: La commune rurale est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

La commune est la plus grande unité de découpage cadastral du territoire en milieu rural.

- Article 4: La section correspond à un découpage cadastral du territoire communal. Elle est constituée de plusieurs parcelles.
- Article 5: La parcelle est un terrain d'un seul tenant. Elle constitue l'unité foncière en milieu rural.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION

Article 6: Outre les terres désignées à l'article 2 ci-dessus, les forêts protégées et les forêts classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et les ressources en eau bien que soumis à des dispositions de législations spéciales, sont également régis par le présent décret.

TITRE II : REGLES DE DECOMPOSITION ET DE DESIGNATION DES ENTITES CADASTRALES DES TERRES RURALES

CHAPITRE I: DECOMPOSITIONS

- <u>Article 7</u>: Afin de faciliter l'établissement, la consultation et la tenue des documents cadastraux, les entités cadastrales des terres rurales, sont constituées de :
 - la commune ;
 - la section;
 - la parcelle.

CHAPITRE II : DESIGNATION DES ENTITES CADASTRALES DES TERRES RURALES

- Article 8: La commune est identifiée par un nom et/ou par un code.
- Article 9: Les sections et parcelles sont numérotées dans un ordre numérique croissant commençant par le chiffre un (1) précédé du chiffre zéro (0).

L'usage des lettres alphabétiques est formellement proscrit.

- Article 10: Les parcelles des terres rurales sont désignées dans l'ordre chronologique suivant : nom et/ou code de commune, numéro de section, numéro de parcelle.
- Article 11 : La numérotation est continue et le passage à une entité voisine se fait par numéro consécutif.
- Article 12: La numérotation est effectuée par entité de sorte que les mêmes entités portent de proche en proche, une série ininterrompue de numéros en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

CHAPITRE III : EXCEPTIONS AUX PRINCIPES GENERAUX DE DESIGNATION

- Article 13: Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci dessus, le principe de la numérotation continue ne s'applique pas dans les cas de bornage-fusion, bornage-morcellement, disparition ou ajout d'entité.
- Article 14: Dans le cas de bornage-fusion de plusieurs entités, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent à la suppression de tous les numéros qui leur étaient affectés et à l'attribution d'un numéro unique à la nouvelle entité ainsi constituée; ce nouveau numéro est celui immédiatement supérieur au dernier numéro attribué dans la section à l'intérieur de la commune.
- Article 15: En cas de bornage-morcellement d'une entité, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à la suppression du numéro affecté, et à l'attribution de nouveaux numéros aux entités nouvelles ainsi créées; les nouvelles entités sont numérotées en débutant par le numéro immédiatement supérieur au dernier numéro.

- Article 16: En cas de disparition d'une entité, il est procédé par le service chargé du cadastre territorialement compétent, à l'annulation du numéro qui lui était affecté, sans modification des autres numéros.
- Article 17: En cas d'ajout d'une ou de plusieurs entités, chaque nouvelle entité est numérotée par le service chargé du cadastre territorialement compétent en débutant par le numéro immédiatement supérieur au dernier numéro.
- Article 18: Les procédures d'identification des entités cadastrales des terres rurales seront précisées par arrêté du Ministre chargé du cadastre.

Article 19: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'environnement et du développement durable, le Ministre des ressources animales et le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adelphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des ressources animales

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

&ÓMPAÒRE

Yaoouba BARRY

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent'SEDOGO

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jean KOULIDIATI

